

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

Délibération  
n° 2018.10.356

Réalisation de haltes  
de nuit par l'OPH de  
l'Angoumois sur les  
communes de Dignac  
(rue de l'Eglise) et de  
Gond Pontouvre  
(Route de l'Isle  
d'Espagnac)

**LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 octobre 2018**

**Secrétaire de séance** : Jean-Marc CHOISY

### Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

### Ont donné pouvoir :

Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Isabelle LAGRANGE à Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Bertrand MAGNANON, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

### Excusé(s) :

Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSET, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Jean-Luc VALANTIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.10.356**

HABITAT - PLH

Rapporteur : **Monsieur ANDRIEUX**

**REALISATION DE HALTES DE NUIT PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS SUR LES COMMUNES DE DIGNAC (RUE DE L'EGLISE) ET DE GOND PONTouvre (ROUTE DE L'ISLE D'ESPAgnAC)**

GrandAngoulême a adopté le 20 février 2014 son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de développer les réponses en logement et hébergement pour la population du territoire. Sa fiche-action n°8 vise à renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence via la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MOBilisation pour Le Logement) de 2009, déclinées pour chaque commune et requalifiées au vu des besoins réels du territoire (pour mémoire : obligation de disposer d'au moins une place par tranche de 1 000 habitants). Ainsi, il fait état d'un besoin à minima de 26 haltes de nuit et de 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Les haltes de nuit sont des lieux d'accueil de 2 places, pour les sans-abri, accessibles 24h/24 et 365 jours par an. Elles sont destinées à accueillir toute personne, majeure, isolée ou en couple, pour une durée de séjour de 48h à 72h. Les appartements d'urgence sont quant à eux ciblés pour les familles pour une durée de séjour jusqu'à 3 mois environ.

Par délibération n°244 du 9 octobre 2014, GrandAngoulême, en partenariat avec l'AFUS (Fédération des Acteurs de l'Urgence Sociale, également gestionnaire du 115), a lancé un appel à projet pour la réalisation de haltes de nuits pour les sans-abri et appartements d'urgence sur toutes les communes. Cette délibération approuve également le versement d'une subvention de GrandAngoulême à hauteur de 10 000 € par PLAI dans la limite des enveloppes budgétaires imparties, et ce, qu'il s'agisse d'une halte de nuit ou d'un appartement d'urgence, en neuf ou dans l'existant.

La délibération n° 318 du conseil communautaire du 29 juin 2017 proroge cet appel à projets dans les mêmes conditions sur toute la durée du PLH pour toutes les communes de l'agglomération.

Les communes de Dignac et de Gond-Pontouvre se sont engagées dans la réalisation de 2 haltes de nuit pour Dignac et 3 pour Gond-Pontouvre.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 9 octobre 2018,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le versement des subventions suivantes :

-20 000 € à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 2 haltes de nuit sur la commune de Dignac,

- 30 000 € à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 3 haltes de nuit sur la commune de Gond-Pontouvre.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer les conventions ainsi que tout acte lié à ce projet.

**D'IMPUTER** la dépense à l'article 2041412 – sous-fonction 70 – opération 201405 – autorisation de programme 21.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>26 octobre 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>26 octobre 2018</b>



**CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME, L'OPH DE L'ANGOUMOIS ET  
LA COMMUNE DE DIGNAC**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 2 PLAI SOUS LA FORME  
DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT « HALTE DE NUIT »  
RUE DE L'EGLISE SUR LA COMMUNE DE DIGNAC**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 d'adoption du PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 87 du 20 février 2014 approuvant les règles de participation financières du GrandAngoulême dans le cadre du PLH 2014-2020,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014.10.244 en date du 9 Octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de haltes de nuit pour les sans-abri sur les communes du GrandAngoulême et la participation financière au projet

VU la délibération du conseil communautaire n° 318 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 qui proroge cet appel à projets dans les mêmes conditions sur toute la durée du PLH pour toutes les communes de l'agglomération,

VU la délibération n° 183 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 modifiant les modalités de versement des subventions liées à la production nouvelle de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n° **XX** du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 validant la participation de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de deux haltes de nuit sur la commune de Dignac.

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,  
D'une part

Et

La Commune de DIGNAC, 1 Place du Champ de foire, 16410 DIGNAC et représentée par son Maire,  
D'autre part,

Et

L'Office Public de l'Habitat de L'Angoumois, sise 42 rue Charles Duroselle, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Directeur Général,

D'autre part,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême a adopté le 20 février son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de répondre aux besoins, en matière de logement et d'hébergement, de la population du territoire. Un manque de places en hébergement d'urgence ayant été identifié, le PLH a pour objectif de renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence *via* la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MOBilisation pour Le Logement et La Lutte contre l'Exclusion) de 2009. Les dispositions législatives imposent aux collectivités de disposer d'au minimum une place d'hébergement d'urgence par tranche de 1000 habitants. Une fois pris en compte les spécificités du territoire, le PLH fait état d'un besoin d'au minimum de 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la commune de Dignac a décidé la création sur sa commune de deux haltes de nuit PLAI, comptabilisés au sens des lois DALO et MOLLE, dans l'ancienne maison du diocèse, Rue de l'Eglise.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême à la commune de Dignac pour la réalisation de deux haltes de nuit, rue de l'Eglise, commune de Dignac.

### **Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Dignac valide le principe de réalisation de ces haltes de nuit sur son territoire, dans le cadre de son obligation PLH 2014-2020 en application des lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009.

### **Article 3 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

Conformément au règlement financier adopté par le GrandAngoulême, la participation financière s'élève à 10 000 € par PLAI produit.

Les travaux seront réalisés par l'OPH. En ce sens, il est proposé d'attribuer la participation du GrandAngoulême à hauteur de 100 % des 10 000 € par PLAI produit à l'OPH de l'Angoumois.

Le montant global de la subvention allouée par le GrandAngoulême à l'OPH sera donc de **20 000 €** pour 2 PLAI, calculé comme suit : 2 x 10 000 €.

#### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME.**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- **un premier acompte est versé dans la limite de 30%** sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service), soit **6 000 €**.
- **le solde de 70%** est versé à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de non opposition à la DAACT, soit **14 000 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR**

Les pièces à fournir par la commune sont :

- la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du démarrage des travaux,
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

La commune de Dignac s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

La commune de Dignac autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

### **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Le Président du GrandAngoulême, Ou son représentant,	Le Maire,	Le Directeur Général de l'OPH,
---	-----------	--------------------------------



**CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME, L'OPH DE L'ANGOUMOIS ET  
LA COMMUNE DE GOND PONTOUVRE**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 3 PLAI SOUS LA FORME  
DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT « HALTE DE NUIT »  
RUE DE L'ISLE D'ESPAGNAC SUR LA COMMUNE DE GOND PONTOUVRE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 d'adoption du PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 87 du 20 février 2014 approuvant les règles de participation financières du GrandAngoulême dans le cadre du PLH 2014-2020,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014.10.244 en date du 9 Octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de haltes de nuit pour les sans-abri sur les communes du GrandAngoulême et la participation financière au projet

VU la délibération du conseil communautaire n° 318 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 qui proroge cet appel à projets dans les mêmes conditions sur toute la durée du PLH pour toutes les communes de l'agglomération,

VU la délibération n° 183 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 modifiant les modalités de versement des subventions liées à la production nouvelle de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n° **XX** du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 validant la participation de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de trois haltes de nuit sur la commune de Gond Pontouvre.

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,  
D'une part

Et

La Commune de GOND PONTOUVRE, Avenue du Général de Gaulle, 16160 Gond Pontouvre et représentée par son Maire,  
D'autre part,

Et

L'Office Public de l'Habitat de L'Angoumois, sise 42 rue Charles Duroselle, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Directeur Général,

D'autre part,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême a adopté le 20 février son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de répondre aux besoins, en matière de logement et d'hébergement, de la population du territoire. Un manque de places en hébergement d'urgence ayant été identifié, le PLH a pour objectif de renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence *via* la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MOBilisation pour Le Logement et La Lutte contre l'Exclusion) de 2009. Les dispositions législatives imposent aux collectivités de disposer d'au minimum une place d'hébergement d'urgence par tranche de 1000 habitants. Une fois pris en compte les spécificités du territoire, le PLH fait état d'un besoin d'au minimum de 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la commune de Gond Pontouvre a décidé la création sur sa commune de trois haltes de nuit PLAI, comptabilisées au sens des lois DALO et MOLLE, dans l'ancienne maison garde barrière, Rue de l'Isle d'Espagnac.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême à la commune de Gond Pontouvre pour la réalisation de trois haltes de nuit, rue de l'Isle d'Espagnac, commune de Gond Pontouvre.

### **Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Gond Pontouvre valide le principe de réalisation de ces haltes de nuit sur son territoire, dans le cadre de son obligation PLH 2014-2020 en application des lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009.

### **Article 3 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

Conformément au règlement financier adopté par le GrandAngoulême, la participation financière s'élève à 10 000 € par PLAI produit.

Les travaux seront réalisés par l'OPH. En ce sens, il est proposé d'attribuer la participation du GrandAngoulême à hauteur de 100 % des 10 000 € par PLAI produit à l'OPH de l'Angoumois.

Le montant global de la subvention allouée par le GrandAngoulême à l'OPH sera donc de **30 000 €** pour 3 PLAI, calculé comme suit : 3 x 10 000 €.

#### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME.**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- **un premier acompte est versé dans la limite de 30%** sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service), soit **9 000 €**.
- **le solde de 70%** est versé à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de non opposition à la DAACT, soit **21 000 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR**

Les pièces à fournir par la commune sont :

- la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du démarrage des travaux,
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

La commune de Gond Pontouvre s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

La commune de Gond Pontouvre autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

### **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Le Président du GrandAngoulême, Ou son représentant,	Le Maire,	Le Directeur Général de l'OPH,
---	-----------	--------------------------------